

COMPTE RENDU

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTIONS SOCIALES
DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 16 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 juin, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 1^{er} juin 2021, s'est réuni à 18h à la salle 1 du siège de la Communauté de Communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nelly HERROU, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Dominique SIONNEAU, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Roselyne ARCHAMBAUD, Pascal BAUDIN, Béatrice BESSONNET, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Christian PRAUD, Michel REMAUD, Philippe ROUSSEAU.

Pouvoirs : Pascal BAUDIN à Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET à Denise RENAUD, François BLANCHET à Jean SOYER, Guillaume BOSSARD à Jean SOYER, Michel REMAUD à Nicole ARCHAMBAUD.

DELIBERATIONS

I – Administration générale	3
3 – Aide Alimentaire – Proposition changement de gestionnaire et création d'un poste temporaire.....	3
II – Ressources Humaines	3
4 – Création d'emploi permanent et modification du tableau des effectifs	3
5 – Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet	5
6 – Institution du « forfait mobilités durables »	7
III – Résidence Autonomie « Les Primevères »	9
7 – Modification des contrats de séjour de la résidence Les Primevères	9
8 – Modification du règlement intérieur de la résidence Les Primevères	10

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, désigne comme secrétaire de séance Madame Marie Renée GAZEAU.

I – Administration générale

3 – Aide Alimentaire – Proposition changement de gestionnaire et création d'un poste temporaire

Pour rappel, lors de la séance du 9 octobre 2020 du Conseil d'Administration, il avait été approuvé que le portage de la Banque Alimentaire soit assuré par le CCAS de Saint Hilaire de Riez, au titre de chef-lieu de canton, et que la coordination soit portée par le CIAS pour assurer le lien avec les autres CCAS du Pays de Saint Gilles. Aucune réglementation ne définit les obligations, en termes de gestionnaire, du dispositif d'aide alimentaire des collectivités.

Après 8 mois de fonctionnement dans des conditions difficiles (crise sanitaire, invasion de nuisibles, recrutement et démission du chargé de projet CIAS...), le fonctionnement proposé ne porte pas satisfaction au CCAS de St Hilaire, ni au CIAS et aux partenaires.

Dans ce cadre, le Président et le Vice-Président du CIAS ont échangé avec Mme le Maire de Saint Hilaire de Riez et proposent de modifier la gestion du dispositif en transférant à 100% la gestion, l'animation, le suivi et le projet d'amélioration du dispositif au CIAS. A ce titre, il devient nécessaire de créer un poste à temps plein de chargé d'animation du dispositif d'aide alimentaire pour une durée de 2 ans.

Les compétences du CIAS étant définies par le Conseil Communautaire, les administrateurs sont informés que cette proposition de transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS sera soumise à la prochaine assemblée communautaire afin que cette organisation soit mise en place dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le rapport,
Après en avoir, délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS,

Article 2 : PRECISE que le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles sera amené à délibérer afin d'approuver ce transfert,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

II – Ressources Humaines

4 – Création d'emploi permanent et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Afin de permettre la nomination d'un agent suite aux avancements de grade de l'année 2021, il convient de créer le poste correspondant. Il est précisé que suite à cette nomination, il conviendra de supprimer l'emploi devenu inutile mais après avis du Comité Technique. Cette suppression interviendra donc lors d'un prochain Conseil.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la création d'un emploi permanent d'Agent Social Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet 75 % (26.25/35èmes),

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le BP 2021, Chapitre 12,

Vu le rapport,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour permettre un avancement de grade,

Après en avoir, délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer l'emploi permanent suivant pour permettre un avancement de grade :

FILIERES	EMPLOIS CREES	NOMBRE
SOCIALE	Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	1

Article 2 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Emploi	Quotité Temps de Travail	Postes après CA du 15/12/2020	Variation	Après CA du 16/06/2021	Postes pourvus au 01/06/2021	Par des titulaires		Par des contractuels	
							TC	TNC	TC	TNC
Attaché	Directeur CIAS	15%	1		1	1		1		
	Directeur PUV	40%	1		1	0				
	Directeur Adjoint	100%	1		1	1			1	
Rédacteur	Chargé de projets	100%	1		1	0				
Adjoint Administratif	Agent Administratif PUV	57,14%	1		1	1		1		
Adjoint technique	Cuisinier	80%	1		1	1		1		
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent Social Polyvalent	75%	0	1	1	0				
Agent social	Agent Social Polyvalent	75%	4		4	3		3		
	Veilleur de Nuit	100%	2		2	2	1		1	
	Agent Social Polyvalent	40%	1		1	0				
	Agent Social Polyvalent	20%	1		1	0				
TOTAL			14	1	15	9	1	6	2	0

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5 – Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Pour rappel, lors de la séance du 9 octobre 2020 du Conseil d'Administration, il avait été approuvé que le portage de la Banque Alimentaire soit assuré par le CCAS de Saint Hilaire,

au titre de chef-lieu de canton, et que la coordination soit portée par le CIAS pour assurer le lien avec les autres CCAS du Pays de Saint Gilles. Aucune réglementation ne définit les obligations, en termes de gestionnaire, du dispositif d'aide alimentaire des collectivités.

Après 8 mois de fonctionnement dans des conditions difficiles (crise sanitaire, invasion de nuisibles, recrutement et démission du chargé de projet CIAS...), le fonctionnement proposé ne porte pas satisfaction au CCAS de St Hilaire, ni au CIAS et aux partenaires.

Dans ce cadre, le Président et le Vice-Président du CIAS ont échangé avec Mme le Maire de Saint Hilaire de Riez et proposent de modifier la gestion du dispositif en transférant à 100% la gestion, l'animation, le suivi et le projet d'amélioration du dispositif au CIAS.

Afin d'assurer les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet, il convient de créer un poste relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint administratif avec pour missions :

- Animer le dispositif d'aide alimentaire,
- Effectuer la gestion de la Banque Alimentaire,
- Proposer des améliorations du dispositif.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le rapport,

Après en avoir, délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} août 2021 un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

Article 2 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 3 : d'ouvrir l'emploi à un agent justifiant une capacité à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets ; une connaissance des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et des institutions des territoires ; une connaissance de la gestion des Banques Alimentaires ; une autonomie sur le poste ; et de fixer la

rémunération, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4 : de fixer une durée de recrutement de 2 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Article 5 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 6 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6 – Institution du « forfait mobilités durables »

Les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables » (Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 applicable à la fonction publique territoriale).

Le versement de ce forfait est soumis à certaines conditions :

- L'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport précités, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile ;
- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Il y certifie qu'il utilise au moins l'un des moyens de transport entrant dans le forfait ;
- Le nombre minimal de jour est fixé à 100 jours, comme pour la fonction publique de l'état (Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la FPE). Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent ;
- Le montant et le nombre minimal peuvent être modulés en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année en prenant en compte le recrutement en cours d'année, la radiation en cours d'année ou parce que l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année ;
- La collectivité peut contrôler cette utilisation en cas de covoiturage ou d'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ;
- Le forfait annuel, d'un montant de 200 €, est versé l'année suivant le dépôt de la déclaration, par l'employeur auprès duquel l'agent a déposé cette déclaration ;
- En cas de pluralité d'employeurs, une déclaration doit être effectuée auprès de chacun d'entre eux. Le paiement est alors réparti entre ces employeurs selon les heures effectuées ;
- Le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Pour les déplacements au cours de l'année 2020, le décret du 9 décembre 2020 instaure deux dérogations : les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié, soit un montant de 100 € pour un nombre minimal de 50 jours de déplacements.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'effectuera le versement du forfait mobilités durables.

Il appartient cependant au Conseil d'Administration de définir les modalités d'octroi de ce même forfait.

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code des Transports,
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 applicable à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de versement du « forfait mobilités durables »,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de verser un « forfait mobilités durables » aux agents du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements annuels entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous réserve de remplir les conditions à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : de fixer les conditions de versement du « forfait mobilités durables » comme suit :

- L'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport suivants : cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou covoiturage en tant que conducteur ou passager, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile,
- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur, adressée au Président du Centre Intercommunal d'Actions Sociales, dans laquelle il certifie qu'il utilise au moins l'un des moyens de transport entrant dans le forfait, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,
- Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours. Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 3 : de verser le « forfait mobilités durables » annuel, d'un montant de 200 €, l'année suivante le dépôt de la déclaration. Ce versement est modulé en fonction de la

durée de présence de l'agent dans l'année et exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé.

Article 4 : qu'en cas de pluralité d'employeurs, une déclaration doit être effectuée auprès de chacun d'entre eux. Le montant du forfait versé par chaque employeur est alors déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 5 : que l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

III – Résidence Autonomie « Les Primevères »

7 – Modification des contrats de séjour de la résidence Les Primevères

Il est proposé de modifier les contrats de séjours fixant les droits et les obligations des résidents des Primevères.

Les modifications proposées ont pour objet :

- D'adapter les contrats aux nouvelles réglementations applicables pour les Résidences autonomes (prestations obligatoires, liberté d'aller et venir, travaux ...),
- Préciser les modalités de facturation des prestations en cas d'absence du résident,
- Préciser les modalités de facturation en cas d'attente de l'aide sociale,
- ...

Un modèle du nouveau contrat proposé figure en annexe à la présente note de synthèse. Les modifications proposées y figurent en jaune.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau contrat de séjour de la résidence les Primevères,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces contrats.

8 – Modification du règlement intérieur de la résidence Les Primevères

Il est proposé de modifier le règlement intérieur de la résidence les Primevères.

Comme pour celles des nouveaux contrats de séjours, les modifications proposées ont pour objet :

- D'adapter les contrats aux nouvelles réglementations applicables pour les Résidences autonomes (prestations obligatoires, liberté d'aller et venir, travaux ...),
- Préciser les modalités de facturation des prestations en cas d'absence du résident,
- Préciser les modalités de facturation en cas d'attente de l'aide sociale,
- ...

Le nouveau règlement proposé figure en annexe à la présente note de synthèse. Les modifications proposées y figurent en jaune.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la délibération suivante :

**Le Conseil d'Administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport,
Après en avoir, délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement intérieur de la résidence les Primevères,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

**Givrand le 21 juin 2021
Le Vice-Président CIAS,
Jean SOYER**

Signé électroniquement par : Jean
Soyer
Date de signature : 21/06/2021
Qualité : CIAS Pays de Saint Gilles
Vice-Président

Affiché le : 05 JUIL. 2021
Publié le : 05 JUIL. 2021